



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-058**

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-04-27-00002 - AP DDETSPP PEIS 2021 31 du 27 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 5

88-2021-04-27-00003 - AP DDETSPP PEIS 2021 32 du 27 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 8

88-2021-04-27-00004 - AP DDETSPP PEIS 2021 33 du 27 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LESEMO géré par la Fédération Médico-sociale (FMS) (2 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-04-26-00003 - Délégation de signature - Admission en non valeur - C COCHARD au 01 05 21 (2 pages) Page 14

88-2021-04-26-00004 - Délégation de signature - Conciliateur fiscal - C (2 pages) Page 17

88-2021-04-26-00005 - Délégation de signature - Evalueurs du Domaine au 01 05 21 (3 pages) Page 20

88-2021-04-26-00006 - Délégation de signature - Service contentieux - C (2 pages) Page 24

88-2021-04-26-00007 - Délégation de signature accordée aux agents désignés de la trésorerie de Cornimont au 01 05 21 (2 pages) Page 27

88-2021-04-26-00008 - Délégation de signature accordée aux agents désignés de la trésorerie du Thillot au 01 05 21 (2 pages) Page 30

88-2021-04-26-00009 - Délégation de signature accordée aux agents désignés du Pôle de Contrôle et d'Expertise au 01 05 21 (2 pages) Page 33

88-2021-04-26-00010 - Délégation de signature des responsables de service au 01 05 21 (2 pages) Page 36

88-2021-04-26-00011 - Délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises de Saint Dié des Vosges au 01 05 21 (4 pages) Page 39

88-2021-04-26-00012 - Délégation de signature en matière de délais d'impôts pour la trésorerie de Cornimont au 01 05 21 (2 pages) Page 44

88-2021-04-26-00013 - Délégation générale de signature au responsable du pôle Gestion Publique au 01 05 21 (2 pages) Page 47

88-2021-04-26-00014 - Délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale au 01 05 21 (2 pages) Page 50

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-04-20-00010 - Arrêté n°129/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de REMIREMONT sur le territoire communal de REMIREMONT (2 pages) Page 53

88-2021-04-20-00013 - Arrêté n°138/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de RAVES sur le territoire communal de RAVES (2 pages)	Page 56
88-2021-04-20-00012 - Arrêté n°139/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de SAINT-NABORD sur le territoire communal de SAINT-NABORD (2 pages)	Page 59
Direction départementale des territoires des Vosges / SUH	
88-2020-03-16-00002 - Arrêté n° 094/2020/DDT du 16 mars 2020 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Rambervillers (6 pages)	Page 62
88-2021-04-26-00015 - Arrêté n° 142/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 69
88-2021-04-26-00016 - Arrêté n° 143/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages)	Page 73
88-2021-04-26-00017 - Arrêté n° 144/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 78
88-2021-04-26-00018 - Arrêté n° 145/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 82
88-2021-04-26-00019 - Arrêté n° 146/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 86
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /	
88-2021-04-26-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré à l'Etablissement Public à Caractère Administratif Voies Navigables de France, direction territoriale Nord-Est dans le cadre des travaux de restauration de l'étanchéité du bief de partage du canal des Vosges (17 pages)	Page 90
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2021-01-19-00041 - Arrêté du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LA SALLE (3 pages)	Page 108
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2021-04-27-00001 - Arrêté du 27 avril 2021 portant création du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne » (7 pages)	Page 112
88-2021-04-29-00001 - Arrêté du 29 avril 2021 portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de la perception de Corcieux (3 pages)	Page 120
88-2021-04-28-00016 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote 1 et 2 de la commune de La Voge les Bains (2 pages)	Page 124
88-2021-04-28-00018 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote n° 2 et n° 3 de la commune de Plombières les Bains (2 pages)	Page 127
88-2021-04-28-00001 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Dompierre (1 page)	Page 130
88-2021-04-28-00002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Frebécourt (1 page)	Page 132

88-2021-04-28-00003 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Gerbépal (1 page)	Page 134
88-2021-04-28-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Hagneville et Roncourt (1 page)	Page 136
88-2021-04-28-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Harol (1 page)	Page 138
88-2021-04-28-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Houécourt (1 page)	Page 140
88-2021-04-28-00013 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de La Voivre (2 pages)	Page 142
88-2021-04-28-00007 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Nayemont les Fosses (1 page)	Page 145
88-2021-04-28-00008 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Raves (1 page)	Page 147
88-2021-04-28-00009 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Robécourt (1 page)	Page 149
88-2021-04-28-00010 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Urville (1 page)	Page 151
88-2021-04-28-00011 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Vexaincourt (1 page)	Page 153
88-2021-04-28-00012 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Vicherey (1 page)	Page 155
88-2021-04-28-00017 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N° 1 de la commune de Golbey (2 pages)	Page 157
88-2021-04-28-00015 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N° 1 de la commune de Granges Aumontzey (2 pages)	Page 160
88-2021-04-28-00014 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N° 1 de la commune de Moyenmoutier (2 pages)	Page 163
88-2021-04-23-00003 - Arrêté portant habilitation funéraire pour "MONUMENT FUNERAIRE GERARD" située à LA CROIX AUX MINES (2 pages)	Page 166

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-27-00002

AP DDETSPP PEIS 2021 31 du 27 avril 2021 portant
extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDETSPP/PEIS/2021/31 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2379 du 19 septembre 2018 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 28 places, géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n°98 du 17 juillet 2019 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA, portant sa capacité à 60 places ;
- Vu** la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- Vu** l'avis favorable du 01 avril 2021 de la Direction Générale des Étrangers en France du Ministère de l'Intérieur.

Arrête

Article 1^{er} – L'extension de 11 places du CADA, géré par l'Association COALLIA, est validée.

Article 2 – Cette autorisation porte la capacité d'accueil à 71 places.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires (FINESS) sont les suivantes :

- raison sociale : CADA COALLIA Saint-Dié des Vosges
- adresse administrative : 3 rue Dauphine – 88100 Saint-Dié des Vosges
- numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 88 000 847 9
- numéro SIRET : 775 680 309 04381
- numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 75 082 584 6
- catégorie de l'établissement : [443] Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.)
- statut juridique de l'EJ : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
- mode de tarification : [30] Préfet de région établissements et services sociaux
- code APE : [8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autre hébergement social.
- discipline : [916] Hébergement réadapt. sociale personnes et familles en difficulté
- mode de fonctionnement : [11] hébergement complet – internat
- clientèle : [830] personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Yves SEGUY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-27-00003

AP DDETSPP PEIS 2021 32 du 27 avril 2021 portant
extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte
ADOMA



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDETSPP/PEIS/2021/32 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte ADOMA

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2790 du 11 décembre 2013 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 90 places, géré par la société d'économie mixte ADOMA ;
- Vu** l'arrêté n°520 du 25 février 2016 autorisant l'extention du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société d'économie mixte ADOMA, portant sa capacité à 130 places ;
- Vu** la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- Vu** l'avis favorable du 01 avril 2021 de la Direction Générale des Étrangers en France du Ministère de l'Intérieur.

Arrête

Article 1^{er} – L'extension de 10 places du CADA géré par la société d'économie mixte ADOMA, est validée.

Article 2 – Cette autorisation porte la capacité d'accueil à **140** places.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires (FINESS) sont les suivantes :

- raison sociale : CADA ADOMA
- adresse administrative : 7 quartier de la Magdeleine – 88000 Épinal
- numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 88 000 780 2
- numéro SIRET : 788 058 030 09298
- numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 75 080 851 1
- catégorie de l'établissement : [443] Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.)
- statut juridique de l'EJ : [75] Autres société
- mode de tarification : [30] Préfet de région établissements et services sociaux
- code APE : [5590Z] Autres hébergements
- discipline : [916] Hébergement réadapt. sociale personnes et familles en difficulté
- mode de fonctionnement : [11] hébergement complet - internat
- clientèle : [830] personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Yves SEGUY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-04-27-00004

AP DDETSPP PEIS 2021 33 du 27 avril 2021 portant
extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile LESEMO géré par la Fédération
Médico-sociale (FMS)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDETSPP/PEIS/2021/33 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LESEMO géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°922 du 14 avril 2016 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LESEMO, d'une capacité de 80 places, géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- Vu** la circulaire DGCS/5B n°2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- Vu** l'avis favorable du 01 avril 2021 de la Direction Générale des Étrangers en France du Ministère de l'Intérieur.

Arrête

Article 1^{er} – L'extension de 10 places du CADA LESEMO, géré par la Fédération Médico-Sociale, est validée.

Article 2 – Cette autorisation porte la capacité d'accueil à 90 places.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires (FINESS) sont les suivantes :

- raison sociale : CADA LESEMO
- adresse administrative : 85 rue d'Alsace – 88000 Épinal
- numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 88 000 785 1
- numéro SIRET : 783 439 169 00401
- numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 88 078 512 6
- catégorie de l'établissement : [443] Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.)
- statut juridique de l'EJ : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
- mode de tarification : [30] Préfet de région établissements et services sociaux
- code APE : [8899B] Action sociale sans hébergement n.c.a.
- discipline : [916] Hébergement réadapt. sociale personnes et familles en difficulté
- mode de fonctionnement : [18] hébergement de nuit éclaté
- clientèle : [830] personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié à l'intéressé.

Fait à Epinal, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Yves SEGUY

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00003

Délégation de signature - Admission en non valeur - C
COCHARD au 01 05 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté portant délégation de signature – admission en non-valeur

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril COCHARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de signer :

les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 750 000 €.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00004

Délégation de signature - Conciliateur fiscal - C



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Désignation du conciliateur fiscal départemental
Délégation de signature pour l'exercice de la mission du conciliateur fiscal départemental

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}

M. Cyril COCHARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, est désigné conciliateur fiscal départemental.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Cyril COCHARD, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00005

Délégation de signature - Evaluateurs du Domaine au 01
05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision portant délégation aux évaluateurs du Domaine

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Vosges,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent HUIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur par intérim du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques ;
- M. Pascal VILLEMIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale des Vosges ;
- Mme Sybille GERARD, Inspectrice des Finances Publiques ;
- M. Alain GARBIT, Inspecteur des Finances Publiques ;
- M. Dominique LEFAUX, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Mme Anne-Eléonore RONSALDER, Inspectrice des Finances Publiques ;

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3^o de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2

La délégation visée à l'article 1^{er} s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Laurent HUIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques, sans limitation de somme ;
- M. Pascal VILLEMIN, chef du Pôle d'Evaluation Domaniale des Vosges :
 - dans la limite de 1 000 000 € en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce ;
 - dans la limite de 100 000 € en valeur locative annuelle des mêmes biens.
- Mme Sybille GERARD et Anne-Eléonore RONSALDER, MM. Alain GARBIT et Dominique LEFAUX, Inspecteurs des Finances Publiques :
 - dans la limite de 400 000 € en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce ;
 - dans la limite de 40 000 € en valeur locative annuelle des mêmes biens.

Article 3

Sont exclus de cette délégation :

- les avis inférieurs aux seuils de montants indiqués mais fournis dans le cadre d'une opération d'immeuble dont le montant global excède ce chiffre ;
- les affaires réservées par la Direction départementale pour des motifs d'opportunité.

La signature du délégataire sera précédée de la mention :
« Pour le directeur départemental des finances publiques des Vosges et par délégation »

Article 4 :

La délégation de signature du 27 octobre 2020 est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances Publiques des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00006

Délégation de signature - Service contentieux - C



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril COCHARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire

fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché dans les locaux du service.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00007

Délégation de signature accordée aux agents désignés de la
trésorerie de Cornimont au 01 05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la Trésorerie de Cornimont

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Cornimont,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre MOUGIN, en sa qualité d'adjoint du soussigné, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €,

b- les avis de mise en recouvrement,

c- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

d- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	seuil maximal des actes de poursuite	seuil maximal des déclarations de créances
BELLY Sylvie	contrôleuse	1 000 €	12	5 000 €	25 000 €	25 000 €
GENTILHOMME Christophe	contrôleur	1 000 €	12	5 000 €	25 000 €	25 000 €
JOYEUX Isabelle	contrôleuse	1 000 €	12	5 000 €	25 000 €	25 000 €
THIRIET Christophe	agent administratif principal	1 000 €	12	5 000 €	25 000 €	25 000 €

Article 3

Les présentes délégations ne sont applicables qu'en l'absence du comptable soussigné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges. Il prendra effet au 1er mai 2021.

Fait à Cornimont, le 26 avril 2021

Le comptable de Cornimont

Sylvain GEORGES
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00008

Délégation de signature accordée aux agents désignés de la
trésorerie du Thillot au 01 05 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie de Le Thillot

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Thillot,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mme LUTTRINGER Catherine, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
DIETRICH Céline	
GEORGE Monique	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DIETRICH Céline	Contrôleur	500 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIETRICH Céline	Contrôleur	12 mois	3000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DIETRICH Céline	Contrôleur	Tous actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021
Le comptable de la trésorerie de Le Thillot

Laurence LESGOURGUES

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00009

Délégation de signature accordée aux agents désignés du
Pôle de Contrôle et d'Expertise au 01 05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Epinal,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CUNAT GILLES	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CUISSINAT MARTINE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MAISON PATRICK	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MAHLER SANDRINE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIES MAUD	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
STORQ FREDERIC	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BEAUCHAMP EMILIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COSTEY LAURE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAMEL GUILLAUME	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENARD DAMIEN	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Epinal , le 26 avril 2021

Marie-Hélène ROUSSEL
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00010

Délégation de signature des responsables de service au 01
05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de services disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Application du décret n°2013-443 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du 30 mai 2013 relatifs aux règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables – Instruction de la DGFIP référencée 2013/4775

Prise d'effet à la date du 1^{er} mai 2021

Noms et prénoms	Responsables des services suivants
DELARUE Denis BOLOT Jean-Yves CARPENTIER Hélène	Services des impôts des entreprises EPINAL REMIREMONT SAINT DIE
GEORGES-BERNARD Franck LEGRAND Olivier LESGOURGUES Jean-François MARSOLLIAU Patrick JASINSKI Dominique	Services des impôts des particuliers EPINAL NEUFCHATEAU REMIREMONT SAINT DIE VITTEL
MEDULLA Sophie	Services des impôts des particuliers – services des impôts des entreprises GERARDMER
LHUILIER Marc GARCIA Danièle LHUILIER Marc	Services de publicité foncière EPINAL 1 EPINAL 2 SAINT DIE

ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade de contrôle et de recherche EPINAL
ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine EPINAL
VIARD Marie-José	Pôle de recouvrement spécialisé EPINAL
GERARD Philippe	Centres des impôts fonciers EPINAL
GEORGES Sylvain DOUILLET Sébastien MOREL-MIROT Fanny	Trésoreries mixtes CORNIMONT DARNEY THAON

Epinal, le 26 avril 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Marc LELEU
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00011

Délégation de signature du Service des Impôts des
Entreprises de Saint Dié des Vosges au 01 05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du SIE de Saint Dié des Vosges

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Dié des Vosges.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PICHON Isabelle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE DES VOSGES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PICHON Isabelle	COLIN Hervé
-----------------	-------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GEORGEL Véronique	CHOFFEL Eric	BARJOU Jean-Marie	BIRI Vincent
KENNER Corinne	HAXAIRE Valérie	TISSERAND Hervé	

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

GERARD Alyssia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICHON Isabelle	Inspectrice	15 000€	6 mois	15 000€
COLIN Hervé	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
GEORGEL Véronique	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000€
HAXAIRE Valérie	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
KENNER Corinne	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
TISSERAND Hervé	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
BIRI Vincent	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Agente administrative	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICHON Isabelle	Inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
COLIN Hervé	Inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
GEORGEL Véronique	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAXAIRE Valérie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
KENNER Corinne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
TISSERAND Hervé	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BIRI Vincent	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Agente administrative	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à SAINT-DIE DES VOSGES, le 26 avril 2021

La comptable

Hélène CARPENTIER

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00012

Délégation de signature en matière de délais d'impôts pour
la trésorerie de Cornimont au 01 05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature en matière de délai de paiement

Le comptable intérimaire de la Trésorerie de **CORNIMONT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LESGOURGUES Jean-François	REMIREMONT	6 mois	500€

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges. Il prendra effet au 1er mai 2021.

Fait à Cornimont, le 26 avril 2021

Le comptable de Cornimont

Sylvain GEORGES

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00013

Délégation générale de signature au responsable du pôle
Gestion Publique au 01 05 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation générale de signature au responsable du Pôle Gestion Publique

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Laurent HUIN, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur par intérim du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-04-26-00014

Délégation générale de signature aux responsables du pôle
pilote et ressources et du pôle gestion fiscale au 01 05 21



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources et du Pôle Gestion Fiscale

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;
- M. Cyril COCHARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur par intérim du Pôle Gestion et Contrôle des Particuliers et Professionnels ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Epinal, le 26 avril 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-20-00010

Arrêté n°129/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
REMIREMONT sur le territoire communal de
REMIREMONT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 129/2021/DDT du 20 avril 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de
REMIREMONT sur le territoire communal de REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIREMONT en date du 5 juin 2020 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 6 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 17 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 25 ha 09 a 57 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de REMIREMONT	REMIREMONT	BC	57	Fort du Parmont	1,7450
Commune de REMIREMONT	REMIREMONT	BC	289	Fort du Parmont	23,3507
				Total	25,0957

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de REMIREMONT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de REMIREMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-20-00013

Arrêté n°138/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
RAVES sur le territoire communal de RAVES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 138/2021/DDT du 20 avril 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de
RAVES sur le territoire communal de RAVES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAVES en date du 4 décembre 2020 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de RAVES ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 54 a 53 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de RAVES	RAVES	B	206	Haut Rhin	0,4122
Commune de RAVES	RAVES	B	207	Haut Rhin	0,1508
Commune de RAVES	RAVES	B	209	Haut Rhin	0,1765
Commune de RAVES	RAVES	B	210	Haut Rhin	0,2788
Commune de RAVES	RAVES	B	465	Haut Luxeuil	0,1987
Commune de RAVES	RAVES	B	466	Haut Luxeuil	0,1833
Commune de RAVES	RAVES	B	468	Haut Luxeuil	0,1450
				Total	1,5453

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de RAVES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de RAVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-20-00012

Arrêté n°139/2021/DDT du 20 avril 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
SAINT-NABORD sur le territoire communal de
SAINT-NABORD



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 139/2021/DDT du 20 avril 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de
SAINT-NABORD sur le territoire communal de SAINT-NABORD**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-NABORD en date du 21 janvier 2021 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de SAINT-NABORD ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 8 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 25 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 50 a 15 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de SAINT-NABORD	SAINT-NABORD	D	3268	Le Val Courroye	1,3075
Commune de SAINT-NABORD	SAINT-NABORD	D	1393	Le Val Courroye	1,1940
				Total	2,5015

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-NABORD et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-NABORD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-03-16-00002

Arrêté n° 094/2020/DDT du 16 mars 2020
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Rambervillers

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 094/2020/DDT du 16 mars 2020
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Rambervillers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2020 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour permettre la reconquête de l'Habitat dans l'hyper centre ;

Considérant que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Rambervillers, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement Différé bourg centre".

Article 3 - La commune de Rambervillers est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Rambervillers où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux par la commune de Rambervillers.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Rambervillers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 16 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Périmètre de la ZAD

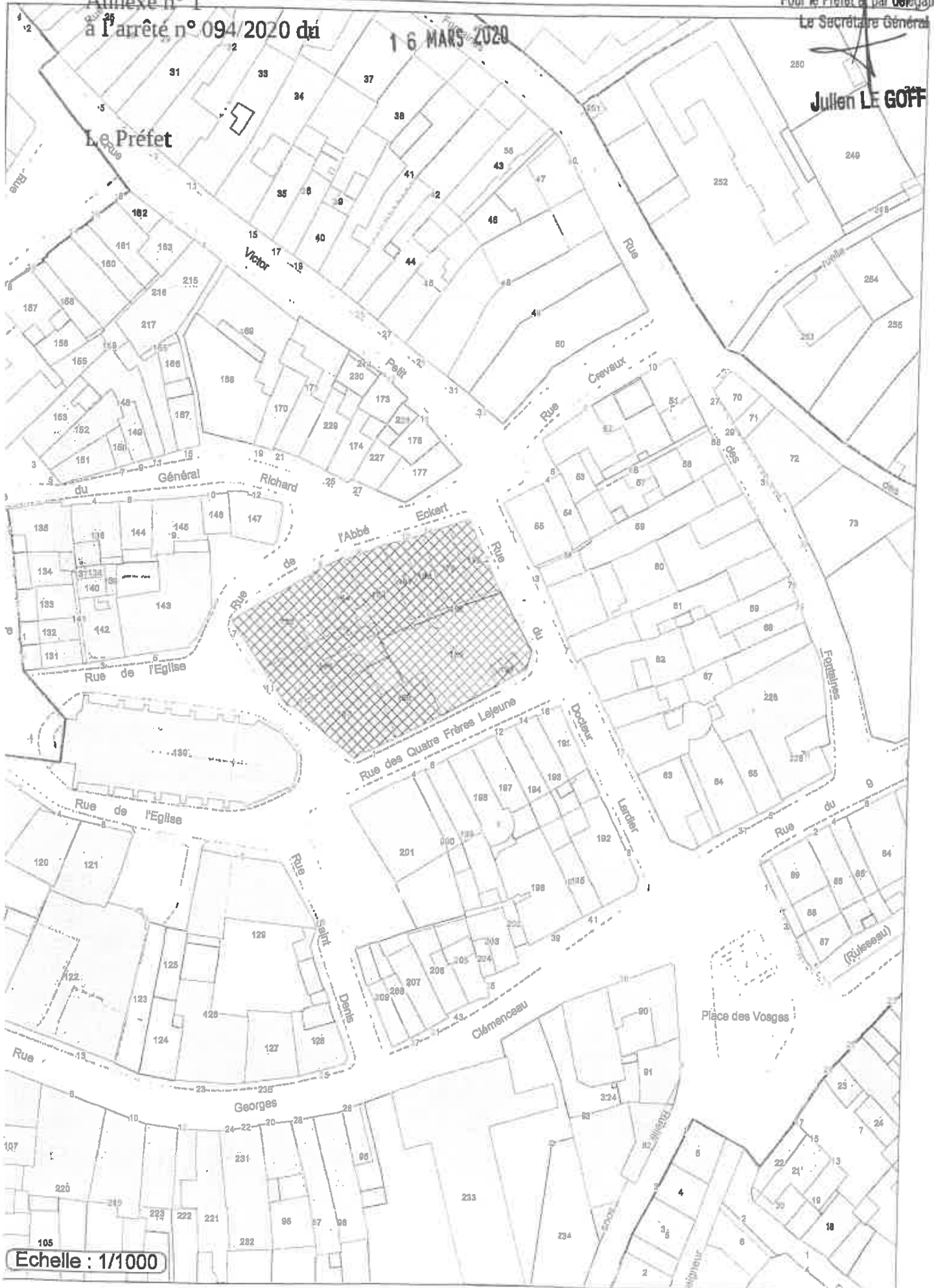
Ilôt 1

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe n° 1
à l'arrêté n° 094/2020 du

16 MARS 2020

Julien LE GOFF



Annexe n° 3
à l'arrêté n° 094/2020 du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

16 MARS 2020


Le Préfet

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-26-00015

Arrêté n° 142/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 142/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 114 21 E0001
Nom du demandeur	Boulangerie « LE PAIN SUR LA PLANCHE » représentée par Mme Delphine MONSIGNY
Commune	CONTREXEVILLE
Adresse du projet	90, rue Ziwer Pacha _ 88140 CONTREXEVILLE
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité de la boulangerie « LE PAIN SUR LA PLANCHE ».

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 42 cm de franchissement ;
- la largeur du trottoir est de 0,83 m.

Considérant l'argumentaire fourni :

- une rampe sur le domaine public communal (ou tout autre équipement) ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de la commune de Contrexeville ;
- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;
- la situation financière de l'entreprise ne permet pas de réaliser de lourds travaux compte tenu de la perte d'exploitation importante liée au Covid-19.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la pétitionnaire propose de fournir la prestation à l'extérieur de l'établissement, pour cela un dispositif d'appel PMR sera installé pour permettre à la personne à mobilité réduite de signaler sa présence.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service Urbanisme et Habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-26-00016

Arrêté n° 143/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 143/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 209 21 E0003
Nom du demandeur	M. Thimothée HAXAIRE
Commune	GOLBEY
Adresse du projet	2 rue Jules Ferry _ 88190 GOLBEY
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement d'un cabinet de notaire

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

Objet de la dérogation N° 1 :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre devant la porte d'entrée lors de l'installation de la rampe amovible.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la largeur du trottoir est de 1,33 m ;
- la porte d'entrée s'ouvre sur l'intérieur, cette dernière ne sera pas changée ;
- une rampe amovible sera mise à disposition. Elle sera assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement ;
- un espace de manœuvre plat de 1,20 m X 1,20 m sera présent devant la porte d'entrée ;
- pour une ouverture en poussant, la longueur minimale devrait être de 1,70 m pour une largeur de 1,20 m (article 10 de l'arrêté ministériel du 8/12/2014).

Considérant l'argumentaire fourni :

- la largeur de trottoir de 1,33 m n'est pas suffisante pour permettre l'installation d'une espace de manœuvre de 1,70 m.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la personne à mobilité réduite sera accompagnée par le personnel de l'établissement qui déploiera la rampe et l'aidera à accéder à l'intérieur de

l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 1 ;

Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :

Objet de la dérogation N° 2 :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre de porte du sas d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la porte d'entrée s'ouvre sur l'intérieur, cette dernière ne sera pas changée ;
- le sas d'entrée présente un espace d'une longueur de 1,61 m avec une largeur de 1,84 m ;
- pour une ouverture en tirant, la longueur minimale devrait être de 2,20 m pour une largeur de 1,20 m (article 10 de l'arrêté ministériel du 8/12/2014).

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le fait d'agrandir le hall d'entrée occasionnera de revoir le positionnement des deux sanitaires de l'établissement ;
- le sanitaire adapté devra être déplacé et le sanitaire personnel supprimé.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la personne à mobilité réduite sera accompagnée par le personnel de l'établissement qui déploiera la rampe et l'aidera donc à ouvrir ou fermer la porte de l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 2 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service Urbanisme et Habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-26-00017

Arrêté n° 144/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 144/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 413 21 03
Nom du demandeur	ADECCO ST DIE DES VOSGES représenté par M. Lionel BACCI
Commune	SAINT DIE DES VOSGES
Adresse du projet	8 rue Dauphine _ 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement de l'agence intérim ADECCO dans un local existant (anciennement FONCIA).

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'une rampe amovible accompagnée d'un signal d'appel pour alerter le personnel.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche de 16 cm permet d'accéder au rez-de-chaussée de l'agence d'intérim ;
- la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement ;
- la largeur du trottoir est de 1,30 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- la structure du bâtiment ne permet pas la création d'une rampe normalisée à l'intérieur de l'agence, de plus une perte importante de la surface commerciale serait engendrée.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose en mesure compensatoire une rampe amovible en équerre en deux parties à savoir, une plate-forme transportable de type AXOL en aluminium de dimensions 1150mm * 1000mm et une rampe amovible transportable de type AXOL pliable en aluminium de dimensions 90cm *

- 1 600 cm . Le pourcentage de la rampe sera de 10 % ;
- les deux modules seront installées par le personnel qui sera formé à la manipulation de ces équipements.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service Urbanisme et Habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-26-00018

Arrêté n° 145/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 145/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 424 21 H0004
Nom du demandeur	ART INDUSTRIE DESIGN représenté par M. Eric CROUZIER
Commune	SAINTE MARGUERITE
Adresse du projet	711 rue des Grands Prés _ 88100 SAINTE MARGUERITE
Descriptif du projet	Le projet concerne le réaménagement d'une friche industrielle en salle d'exposition et d'atelier.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible la zone d'exposition située au 1er étage de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	17-dispositions spécifiques aux chambres des ERP avec hébergement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise à disposition par le personnel d'objets ou vêtements demandés

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'étage occupé par ART INDUSTRIE DESIGN présente une élévation de 4,32 m par rapport au pied du bâtiment ;
- l'étage est desservi par un escalier de 26 marches en 3 volées séparées par un palier de repos à chaque fois ;
- un monte-charge permet de monter à l'étage des masses jusqu'à trois tonnes.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- techniquement la mise en accessibilité complète ne pourrait se faire que par l'adjonction en façade d'une trémie pour le passage d'un ascenseur ou d'une plateforme élévatrice ;
- le coût serait difficilement supportable par cette entreprise en phase de création (35 000€ pour la plateforme et plus de 80 000€ pour l'ascenseur.) ;
- une attestation du comptable stipule que cet investissement supplémentaire ne serait pas supportable par cette jeune structure.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- pour les personnes en fauteuil, il est prévu un accompagnement personnalisé à domicile sur la base du site internet (présentation possible des produits à l'extérieur pour les plus petits produits) et une livraison possible.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec les recommandations suivantes :

- dès lors qu'une personne PMR a choisi d'acheter une création et souhaite la voir "en vrai" avant de conclure son achat, l'entreprise s'engage à la lui descendre soit au rez de chaussée, soit par le monte-charge qui permettrait de voir le produit ;
- dès lors que la situation économique de la société le permettra, il devra être étudié l'installation d'une plate forme élévatrice extérieure pour permettre l'accès à la salle d'exposition.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service Urbanisme et Habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-26-00019

Arrêté n° 146/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 146/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 482 21 V0001
Nom du demandeur	Commune Urville, représentée par M. Denis CREMEL
Commune	URVILLE
Adresse du projet	Rue St Martin _ 88140 URVILLE
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité de l'église St Martin.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter la pente et l'espace de manœuvre de la rampe amovible permettant l'accès à l'église St Martin.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche de 10 cm de hauteur est située à l'intérieur de l'église au droit de la porte d'entrée ;
- l'édifice est classé au titre des monuments historiques.

Considérant l'argumentaire fourni :

- l'avis en date du 8 avril 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France stipule : « Le seuil des portes ne pouvant être modifié en raison des caractéristiques architecturales de cette église romane, sans porter atteinte au monument historique existant. Il est sollicité une dérogation pour que la commune mette à disposition une rampe amovible à l'intérieur de l'édifice».

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- l'église est fermée en permanence, en cas de cérémonies religieuses un membre du conseil municipal est toujours présent pour mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présente à l'entrée de son établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26/04/2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service Urbanisme et Habitat

SIGNÉ

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-04-26-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de
porter atteinte

aux espèces protégées et à leurs habitats,
prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de

l'environnement délivré à l'Etablissement Public à
Caractère Administratif Voies Navigables de France,
direction territoriale Nord-Est

dans le cadre des travaux de restauration de l'étanchéité du
bief de partage du canal des Vosges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-EBP-0040

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte
aux espèces protégées et à leurs habitats,
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à l'Etablissement Public à Caractère Administratif
Voies Navigables de France, direction territoriale Nord-Est
dans le cadre des travaux de restauration de l'étanchéité du bief de partage du canal des Vosges
(département des Vosges)

**LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-53 du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposé par l'Etablissement Public à Caractère Administratif : Voies Navigables de France, direction territoriale Nord-Est, le 5 juillet 2020 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est en date du 14 mars 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est tenue du 9 au 24 février 2021 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de l'étanchéité des cuvettes du bief de partage du canal des Vosges, sur les communes de Sanchey et de Chaumousey, sont de nature à entraîner la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de nature à détruire des aires de repos et des sites de reproduction d'animaux d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de l'étanchéité des cuvettes de bief de partage du canal des Vosges fait partie du programme pluri-annuel d'entretien des ouvrages de Voies Navigables de France et vise à assurer la sécurité de cet ouvrage, par réfection de la structure du barrage constituant le bief de partage ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la sécurité et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées recensés, dans leur aire de répartition naturelle, ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement Public à Caractère Administratif : Voies Navigables de France (VNF), direction territoriale Nord-Est, 169 rue Charles III, CS 80 062 54036 NANCY Cx, dont le représentant est M. GAUTHIER Pascal.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées. L'espèce protégée visée par cette demande est le Castor d'Europe (*Castor fiber*).

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de restauration de l'étanchéité de différents tronçons du bief de partage du canal des Vosges.

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux autorisés sont réalisés sur le bief de partage du canal des Vosges (cf annexe 1 : localisation des travaux) :

- tronçon A sur la commune de Sanchey, sur un linéaire de 450 m ;
- tronçon B sur la commune de Girancourt, secteur de Trusey, sur un linéaire de 50 m ;
- tronçon C sur la commune de Chaumousey, sur un linéaire de 120 m.

Le bénéficiaire est autorisé à enlever le stock de nourriture constitué par le castor et les branchages qui permettent à cette espèce de maintenir l'entrée à son terrier-hutte sous l'eau, lors

des opérations de chômage du canal des Vosges.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place par le bénéficiaire sont réalisées suivant les modalités suivantes :

- sur le tronçon A :
 - Mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de travaux, permettant de limiter l'assec du canal des Vosges sur un linéaire de 650 m (cf annexe 2 : localisation des batardeaux sur le tronçon A) ;
 - Maintien de l'alimentation en eau de la partie amont du bief de partage par la rigole secondaire de Bouzey ;
- Sur les tronçons B et C, abaissement de la ligne d'eau du bief de partage de 80 cm;
- Sur l'ensemble des tronçons, réalisation d'un inventaire sur la localisation des terriers-huttes de castor, au préalable des travaux.

Le bénéficiaire pourra procéder à l'enlèvement du stock de nourriture constitué par le castor au moment de la reprise de la navigation au printemps de chaque année. En aucun cas le retrait de ce stock de nourriture ne pourra avoir lieu en période hivernale et lors des opérations de chômage du bief de partage.

VNF pourra procéder au retrait des branchages qui permettent au castor de maintenir l'entrée de son terrier-hutte immergée, dès lors que le niveau d'eau du canal est au niveau de la cote navigation.

4.2 - Mesures de compensation

Les mesures de compensation devront être mises en œuvre par le bénéficiaire au préalable des travaux. Les mesures de compensation consistent à créer un gîte artificiel (cf annexe 3 : localisation du terrier hutte artificiel).

Les caractéristiques du gîte artificiel devront respecter les critères suivants (cf annexe 4 : schémas de principe du terrier hutte artificiel) :

- Diamètre de la chambre comprise entre 1 m et 1,50 m et entre 0,5 m et 1 m de haut (dimensions intérieures). La chambre sera constituée par un regard béton sans fond ;
- Implanter la chambre 0,30 m au-dessus du niveau d'eau maximal du canal ;
- Disposer d'un socle en pierre sous le gîte artificiel afin d'éviter un éventuel affaissement et recouvrir ce socle de terre, cette pierre sera disposer afin d'éviter toute stagnation d'eau dans le gîte artificiel ;
- Mise en place de terre végétale autour de la buse béton, pour améliorer l'isolation thermique du gîte ;
- Mise en place d'une grille avaloir au-dessus du gîte artificiel ;
- Prévoir l'entrée du gîte artificiel, en laissant une ouverture de 0,40 m X 0,40 m, au niveau de la chambre d'accès ou par le dessous ;
- Prévoir une pente de la galerie d'accès de 60° et de 0,4m de large ;
- Prévoir une entrée de la galerie 1,20 m sous le niveau maximal d'eau du canal pour éviter

l'exondation du gîte artificiel lors des opérations de chômage du canal.

Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée de 30 ans.

4.3 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- Mise en place d'une zone de nourrissage pour le castor, constituée a minima de saules et de pommiers, située à proximité du terrier hutte du fort de Sanchey (cf annexe 5 : localisation de la zone de nourrissage) ;
- Sur les secteurs fortement aménagés empêchant le castor de remonter sur les berges, des dispositifs permettant la montée des animaux doivent être envisagés.

4.4 - Mesures de suivi

Le bénéficiaire réalisera pendant 5 années, un suivi comprenant un passage en février et en août, sur les secteurs ayant faits l'objet de travaux. Le bénéficiaire vérifiera également l'utilisation des terriers huttes artificiels par le castor, que ce soit le terrier hutte nouvellement construit et les 2 terriers huttes construits en 2015.

En complément de ce suivi, le bénéficiaire devra établir pour le 31 décembre 2022, une carte de répartition des territoires familiaux occupés par le castor au niveau du bief de partage du canal des Vosges. Cette carte devra ensuite être tenue à jour en fonction des travaux programmés sur le bief de partage, pour une bonne prise en compte de l'espèce.

Chaque campagne de suivi donnera lieu à la rédaction d'un rapport transmis au service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 3 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit au format numérique à la DREAL Grand Est avant le 1^{er} septembre 2021 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 du présent arrêté ;

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

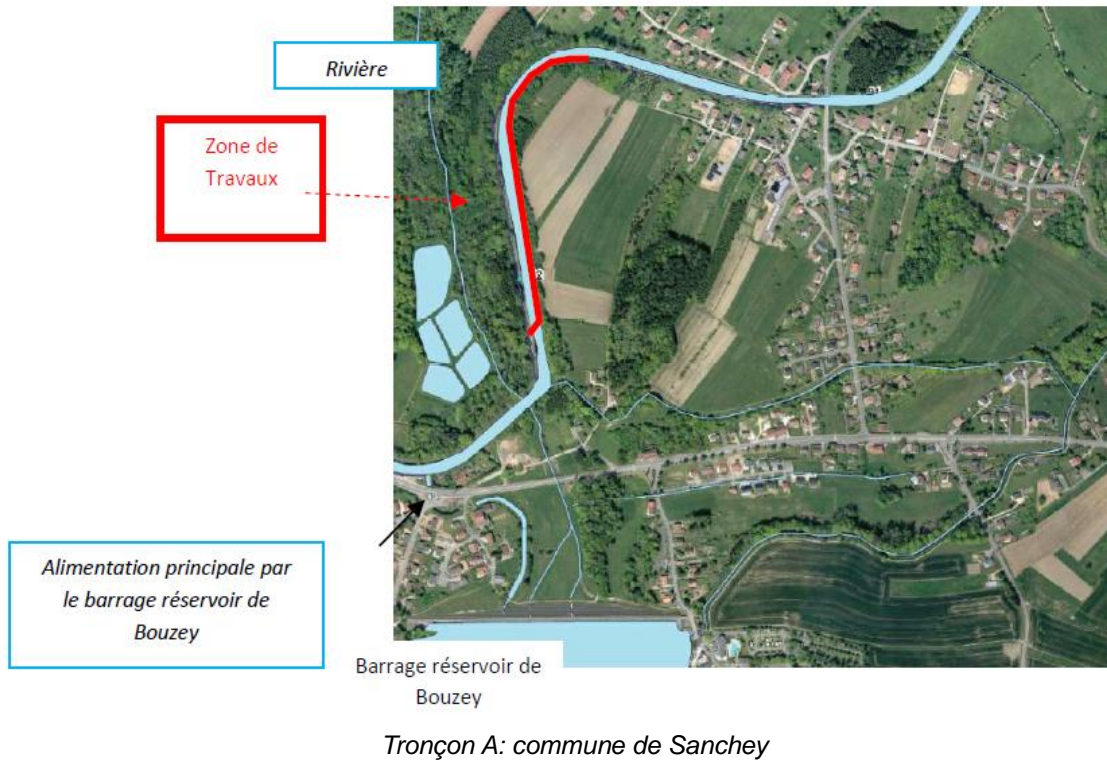
Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au bénéficiaire.

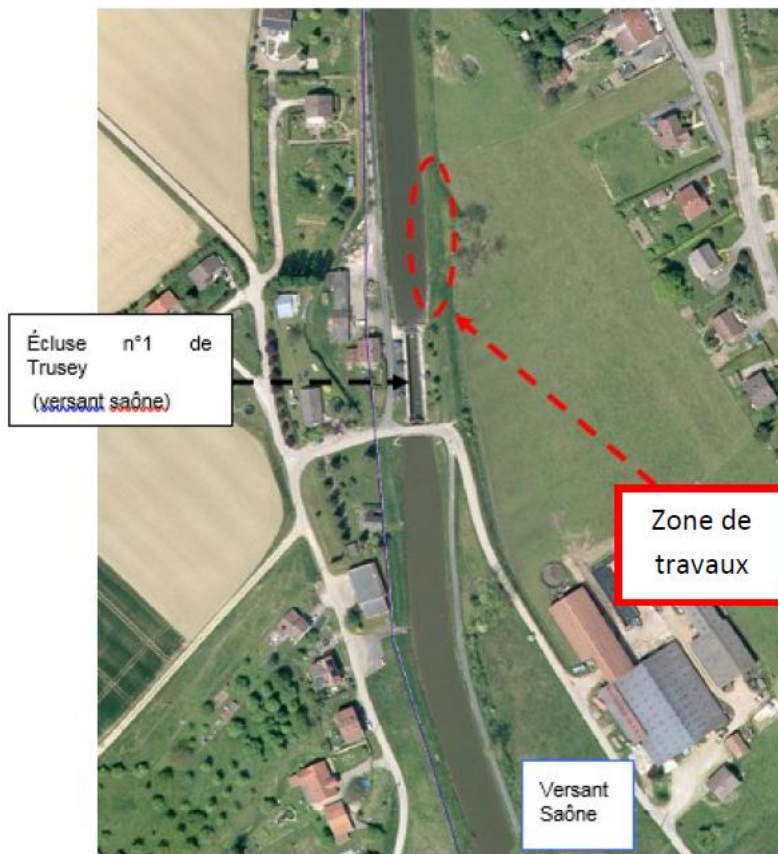
Fait à Châlons en Champagne, le 26 avril 2021

Pour le préfet,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par délégation,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité, paysages

Karine PRUNERA

ANNEXE 1 : localisation des travaux



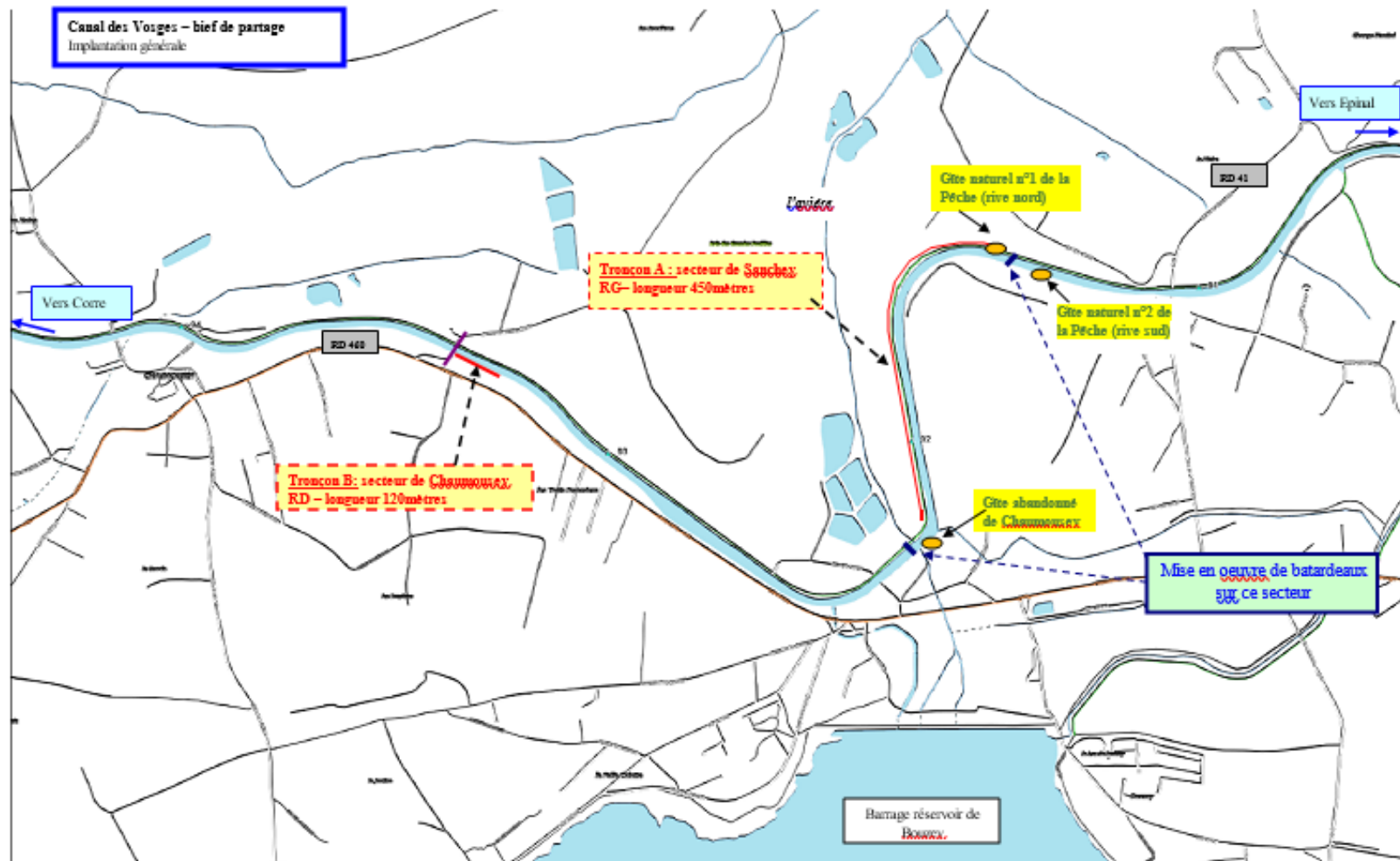


Tronçon B : commune de Girancourt, secteur Trusey

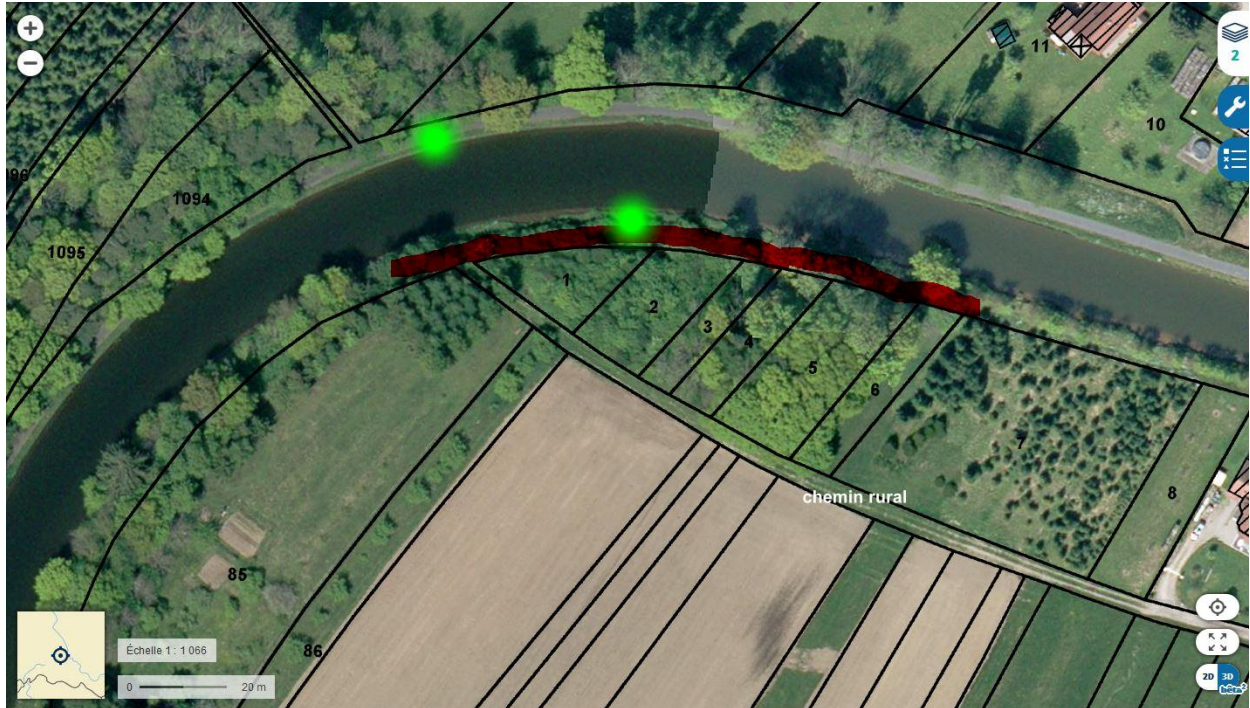


Tronçon C : commune de Chaumousey

ANNEXE 2 : localisation des batardeaux sur le tronçon A

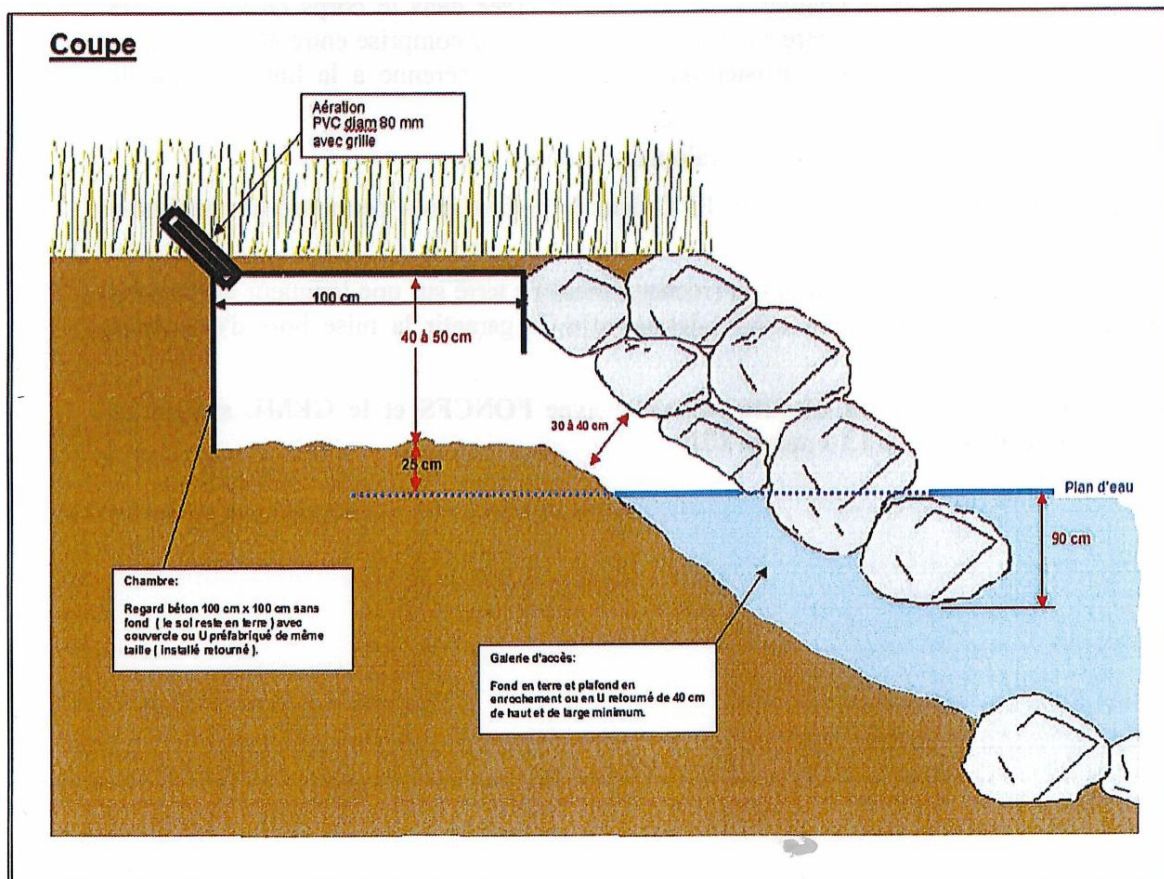
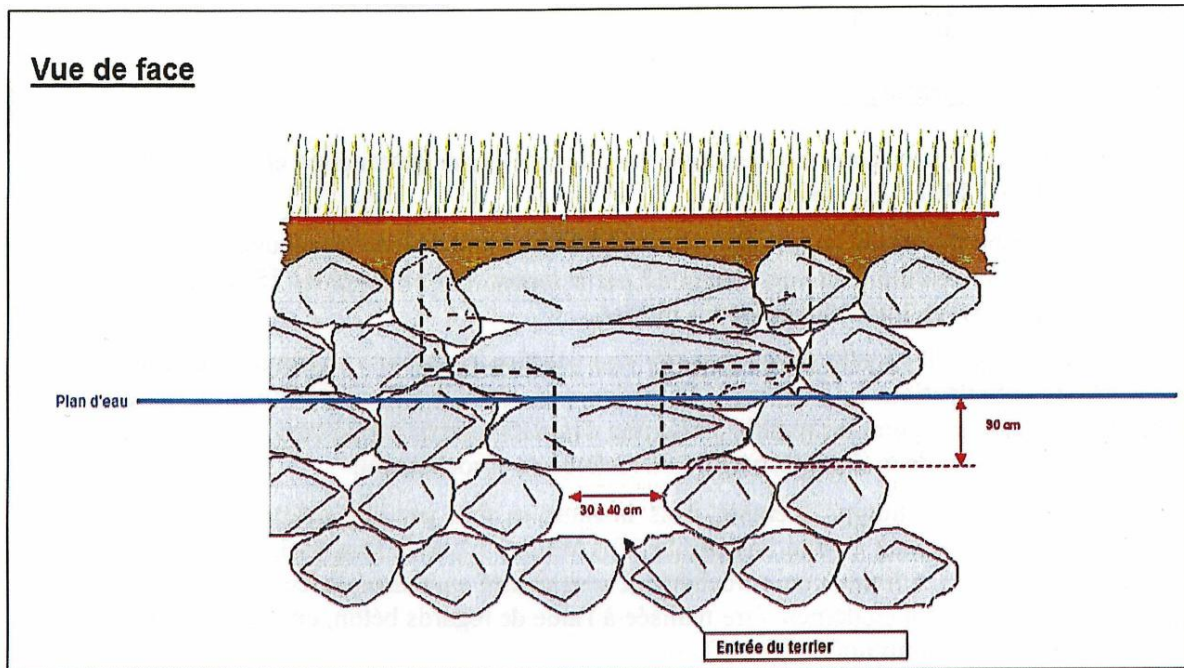


ANNEXE 3 : localisation du terrier hutte artificiel



La zone rouge indique la localisation du terrier hutte artificiel, les points verts indiquent la localisation des terriers huttes naturels

ANNEXE 4 : schémas de principe du terrier hutte artificiel



ANNEXE 5 : localisation de la zone de nourrissage



ANNEXE 6

Fiche PROJET

Données générales

Code

projet¹¹ ---

Nom du

projet

Énergie (=NRJ)

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

- Forages
- Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
- ICPE élevages (=ELE)
- ICPE carrières (=CAR)
- ICPE industrielles (=IND)
- ICPE déchets (=DEC)
- ICPE méthanisation (=MET)
- ICPE éolien (=PEO)
- ICPE autre (=ICA)

Typologie/so

us-typologie

Installations nucléaires de base (=INB)

Installations nucléaires de base secrètes (=INS)

- INS
- INS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aéroports
- Autres

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description

succincte du

projet

État Autorisé Cessation d'activité

d'avancement Annulé Partiellement autorisé

Nom du

maître

d'ouvrage

Adresse

.....

Numéro

SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier / / Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service / / Durée d'exploitation (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**²² liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴⁴

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé⁵¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure⁶²

- 5 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».
- [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
- [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 6 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Numéro ID de la mesure⁷³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁸⁴

Champ ciblé

<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Faune et flore
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Habitats naturels
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique
<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Équilibre biologique	<input type="checkbox"/> Sols
<input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?.....

Dates de mise en œuvre

Date prescrite / / Durée prescrite
(format : (en jour)
jj/mm/aaaa)

Date réelle / /
(format :
jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la

7 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

8 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

mesure

Échéances / /
 (format : / /
 jj/mm/aaaa)
et types de suivi / /
prévus / /

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
 (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces
végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00041

Arrêté du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de
LA SALLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de LA SALLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de LA SALLE, présentée par Monsieur Jacques GUYOT, Maire de LA SALLE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacques GUYOT, Maire de LA SALLE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire communal de la ville de LA SALLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200208.

Le périmètre est identifié comme suit :

- 14 route de rambervillers 88470 LA SALLE
- 3 route de rambervillers 88470 LA SALLE
- 5 route de rambervillers 88470 LA SALLE
- 3 bis route de saint dié 88470 LA SALLE

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de LA SALLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques GUYOT, Maire de LA SALLE.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-27-00001

Arrêté du 27 avril 2021 portant création du syndicat
intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne »



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 046/2021

Arrêté du 27 avril 2021

portant création du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes et Xaffévillers ;

Considérant que les conditions d'unanimité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHENES et XAFFEVILLERS la création du syndicat intercommunal scolaire dénommé « Les affluents de la Mortagne ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la construction et la gestion du groupe scolaire, ainsi que le service des écoles afférent, tel que défini aux statuts, le transport scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de RAMBERVILLERS.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé comme suit :

- 8 délégués titulaires, 8 suppléants pour RAMBERVILLERS,
- 2 délégués titulaires, 2 suppléants pour ROMONT,
- 2 délégués titulaires, 2 suppléants pour ROVILLE-AUX-CHENES
- 2 délégués titulaires, 2 suppléants pour XAFFEVILLERS

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée au prorata du nombre d'élèves scolarisés et fonction de leur commune de résidence. Leur nombre est arrêté à chaque rentrée scolaire.

Article 7 : Il est fait application des statuts visés dans les délibérations des conseils municipaux approuvant la création du syndicat. Les statuts sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges

SIGNÉ

Yves SEGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE (SIS)

« LES AFFLUENTS DE LA MORTAGNE »

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « Les Affluents de la Mortagne ».

Le Syndicat est constitué par les Communes de RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHENES et XAFFEVILLERS.

Le périmètre pourra être étendu à d'autres Communes qui demanderaient à être intégrées dans le Syndicat Intercommunal Scolaire (Article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une Commune demandant son adhésion au Syndicat devra approuver les statuts du Syndicat et sa participation financière sera calculée selon les modalités de l'Article 8 des statuts.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes de RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHENES et XAFFEVILLERS.

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour compétences d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires à savoir :

- L'étude, la construction et la gestion du groupe scolaire
- La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres et fournitures scolaires)
- La gestion du personnel
- Entretien et aménagement des bâtiments
- Ramassage et transport scolaire, assurés par la Région Grand Est
- Périscolaire : assuré sur place par la 2C2R

Le comité travaillera à l'élaboration d'un projet de fonctionnement sur un site unique.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de RAMBERVILLERS – 1 Place du 30 Septembre – 88700 RAMBERVILLERS

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les conditions de retrait d'un EPCI sont fixés par l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité syndical » composé de quatorze délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires, et autant de suppléants soit :

- 8 délégués Titulaires, 8 Suppléants pour RAMBERVILLERS,
- 2 délégués Titulaires, 2 Suppléants pour ROMONT,
- 2 délégués Titulaires, 2 Suppléants pour ROVILLE-AUX-CHENES
- 2 délégués Titulaires, 2 Suppléants pour XAFFEVILLERS

Le Conseil Municipal désigne également autant de délégués suppléants que de titulaires qui seront appelés à remplacer aux séances du comité, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau Conseil Municipal.

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical même dans l'une des communes membres.

Le comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT,
- Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions,

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Par délégation du comité, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés, prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux et des communes adhérentes.

Le Président, ou le comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- Le Préfet ou le Sous-préfet,
- Les chefs de services intéressés ou tout technicien de leur choix,
- Les représentants de l'Education Nationale, les Directeurs et/ou personnels enseignants,
- Des représentants des parents d'élèves.

Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites, exception faite de celles du président et des vice-présidents. Ceux-ci pourront percevoir s'ils le souhaitent une indemnité de fonction dont le montant sera fixé par le comité syndical (dans le respect de l'article L5211-12 du CGCT) dans lequel sont représentés les Communes membres.

Dans le respect des règles de spécialités territoriale et fonctionnelle, le syndicat agit en lieu et place de ses communes membres.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les contributions obligatoires des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou élémentaire)

Article 7 : Composition du Bureau du Syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents parmi les délégués titulaires prévus par l'article 8. Le nombre de vice-président sera librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président.

Ses actions portent notamment sur :

- La gestion des cadres d'emploi,

- La préparation des réunions du comité syndical.

Dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 précité, et par délégation du comité syndical, le bureau peut avoir d'autres rôles.

Article 8 : Budget du Syndicat

Concernant les contributions des communes, ces dernières ont pour objet de couvrir les dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué. Le montant global des contributions annuelles est fonction du budget voté par le syndicat.

Les statuts précisent également si les contributions sont budgétaires ou fiscalisées.

- Les ressources du budget du Syndicat comprennent :
- La contribution des communes membres.

Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, fréquentant l'école maternelle ou élémentaire dudit Pôle Scolaire « Les affluents de la Mortagne », quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire.

Les frais de scolarité engagés pour les enfants des communes extérieures possédant une école seront à la charge de la commune de résidence de l'enfant.

- Les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations.

- Les subventions de l'Etat, de l'Etablissement public régional, du département et des communes.

- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des biens meubles et immeubles
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.
- Les dépenses du Syndicat comprennent :
- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel),

- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus (fonctionnement et investissement). Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de RAMBERVILLERS. La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Budget d'investissement :

Concernant l'investissement, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune, réactualisée tous les ans ou en cas de nouvelle adhésion au syndicat.

- Budget de fonctionnement :

Concernant le fonctionnement, la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune arrêté chaque année à la rentrée scolaire. Le Syndicat Intercommunal Scolaire sera saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les Maires des communes concernées.

Article 9 : Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du Syndicat ou d'une Commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de la majorité qualifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est instauré (obligation – L.2121-8 du CGCT par renvoi du L. 5211-1) afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant les conditions d'organisation des débats, des consultations, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. Il sera approuvé par le comité syndical qui peut le modifier dans les mêmes conditions que son adoption, à savoir par délibération du comité.

Article 11 : Autres dispositions.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal Scolaire et des Conseils Municipaux.

Le préfet des Vosges

SIGNÉ

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-04-29-00001

Arrêté du 29 avril 2021 portant dissolution de la
commission syndicale de gestion des biens indivis de la
perception de Corcieux



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 050/2021

Arrêté du 29 avril 2021

**portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de la perception de
Corcieux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5222-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 487/87 du 18 mai 1987 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de la perception de Corcieux ;
- Vu la délibération de la commission syndicale du 30 novembre 2020 sollicitant sa dissolution
- Vu les délibérations des communes membres de la commission syndicale acceptant les conditions de liquidation ;

Considérant que les conditions d'unanimité requises sont réunies ;

Considérant que la totalité des biens indivis ont fait l'objet d'une cession entraînant de fait la cessation de l'indivision ;

Considérant qu'il convient de répartir la trésorerie conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 15 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de la perception de Corcieux.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif de la commission intervient sur une répartition conforme aux statuts et fixée par la balance de transfert établie au 15 février 2021, annexée au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis de la perception de Corcieux, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
Secrétaire générale par intérim

SIGNÉ

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral DCL BFLI n° 050/2021 du 29 avril 2021

1

Balance de Transfert au 15/02/2021														
088069	CFP	Comptes	088069	CFP Cible	088069	CFP Cible	088054	CFP Cible	088054	CFP Cible	088004	CFP Cible	088069	CFP Cible
de SAINT DIE GPL	de SAINT DIE GPL		de SAINT DIE GPL	de SAINT DIE GPL	de GERARDMER	de GERARDMER	de GERARDMER	de BRUYERES	de SAINT DIE GPL					
BC Source n° 00209 BINDIV Perception	BC Cible n°20000 CORCIEUX 32 %		BC Cible n°20500 VIENVILLE 6 %	BC Cible n° 00203 GERBEPAL 16 %	BC Cible n°00201 LES ARRENTES DE CORCIEUX 10 %	BC Cible n°00202 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES 18 %	BC Cible n°20400 LA HOUSIERE 18 %							
CDG / BS au 15/02/2021		Transfert au 15/02/21		Transfert au 15/02/21		Transfert au 15/02/21		Transfert au 15/02/21		Transfert au 15/02/21		Transfert au 15/02/21		
Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	
3 342,90		1021												
6 985,06		10222												
88 420,97		1068												
1 509,25		1384												
100 258,18	100 258,18	193												
		21318	5 388,76	290,91		775,77		484,86		872,74		872,74		
	86 724,26	2231												
	21 182,37	2235												
	1 037,33	2288												
8 685,78		2293												
		246	5 388,76	290,91				484,86		872,74		872,74		
		248					775,77							
	18 833,28	515	6 026,64	1 130,00		3 013,32		1 883,32		3 390,00		3 390,00		
18 833,28		110	6 026,64	1 130,00		3 013,32		1 883,32		3 390,00		3 390,00		
228 035,42	228 035,42	Totaux de Contrôle	11 415,40	11 415,40	1 420,91	1 420,91	3 789,09	3 789,09	2 368,18	2 368,18	4 262,74	4 262,74	4 262,74	
			0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	0,00	

A ST DIE DES VOSGES Certifié exact, le 15/02/2021

Monsieur le Président BINDIV Perception	Monsieur le Maire de CORCIEUX	Madame le Maire VIENVILLE	Monsieur le Maire de GERBEPAL	Monsieur le Maire de LES ARRENTES DE CORCIEUX	Monsieur le Maire de LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	Monsieur le Maire de LA HOUSIERE
Mme BRETON Sophie, comptable CFP ST DIE GPL	Mme BRETON Sophie, comptable CFP ST DIE GPL	Mme BRETON Sophie, comptable CFP ST DIE GPL	M. GEORGES Sylvain, comptable CFP GERARDMER	M. GEORGES Sylvain, comptable CFP GERARDMER	M. JARDEL Francis, comptable CFP BRUYERES	Mme BRETON Sophie, comptable CFP ST DIE GPL

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
Secrétaire générale par intérim

SIGNÉ

Carole DABRIGEON

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00016

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des
bureaux de vote 1 et 2 de la commune de La Voge les Bains

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote N°1 et N° 2 de la
Commune de La Vôge les Bains

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175/17 en date du 16 février 2017, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de La Vôge les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 16 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de La Vôge les Bains aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1, initialement implanté au centre d'animations et Loisirs – 2 avenue du Colonel Chavane à la salle des Fête – place du Docteur Leroy, et le bureau de vote N° 2 initialement implanté à la salle Trombini – 30 rue du Centre – Harsault à la salle des Fêtes – 30 rue du Centre - Harsault, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de La Vôge les Bains se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote N°1 et N° 2 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de vote N°1 initialement implanté au centre d'animations et Loisirs – 2 avenue du Colonel Chavane est transféré à la salle des Fête – place du Docteur Leroy, et le bureau de vote N° 2 initialement implanté à la salle Trombini – 30 rue du Centre – Harsault est transféré à la salle des Fêtes – 30 rue du Centre - Harsault, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 175/17 du 16 février 2017 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de La Vôge les Bains demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de La Vôge les Bains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00018

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement des
bureaux de vote n° 2 et n° 3 de la commune de Plombières
les Bains



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 28 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote N°2 et N°3 de la Commune de Plombières les Bains

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2019, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Plombières les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Plombières les Bains aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote N°2 initialement implanté au Groupe scolaire Alfred Renauld – rue Gérard Grivet, et du bureau de vote N° 3 initialement implanté à Ruaux – Grand'Rue, au Gymnase municipal - rue Gérard Grivet, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Plombières les Bains se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote N°2 et N° 3 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de vote N°2 initialement implanté au Groupe scolaire Alfred Renauld – rue Gérard Grivet, et le bureau de vote N°3 initialement implanté à Ruaux – Grand'Rue sont transférés au Gymnase municipal - rue Gérard Grivet, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Plombières les Bains demeurent inchangées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame le Maire de la commune de Plombières les Bains, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00001

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Dompierre

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Dompierre

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2156/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Dompierre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 23 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Dompierre aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 2 place de la Mairie, à la salle polyvalente de la Massière – 8 Grande Rue, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Dompierre se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Dompierre, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente de la Massière
8 Grande Rue.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame le Maire de la commune de Dompierre sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00002

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Frebécourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Frebécourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Frebécourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Frebécourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 19 rue de la Mairie, à la salle Communale – 6 rue de l'Ancienne Halte, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Frebécourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Frebécourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Communale
6 rue de l'Ancienne Halte.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Frebécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00003

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Gerbépal

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de GERBEPAL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2194/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Gerbépal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Gerbépal aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Mairie – 1 place Maurice Lemaire, à la salle du Foyer Rural – 8 route du Neuné, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Gerbépal se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Gerbépal, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle du Foyer Rural
8 route du Neuné

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Gerbépal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00004

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Hagneville et Roncourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Hagnéville et Roncourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2217/08 du 14 Août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Houécourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de Madame le maire de la commune d'Hagnéville et Roncourt aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 4 rue Bany, à la salle de convivialité – 4 rue du Bany, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune d'Hagnéville et Roncourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune d'Hagnéville et Roncourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle de Convivialité
4 rue du Bany

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame le Maire de la commune d'Hagnéville et Roncourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00005

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Harol

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de HAROL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Harol ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de M. le maire de la commune de Harol aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté Salle Polyvalente– 88 allée Gare Longeroye à la salle des Jeunes – 88 rue de la Gare , juste en face du 1^{er} pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Harol, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Jeunes
88 rue de la Gare, juste en face du 1^{er}

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame La Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune de Harol sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00006

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Houécourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Houécourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1637/15 du 30 juillet 2015 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Houécourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Houécourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la salle de la bibliothèque – bâtiment Mairie - 84 rue de la Mairie, à la salle Saint Quentin – 1 rue du Breuil, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Houécourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Houécourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Saint Quentin
1 rue du Breuil.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Houécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00013

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de La Voivre



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale et
de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N°2 de la Commune de La Voivre

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2535/08 du 14 août 2008, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de La Voivre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 20 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de La Voivre aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N° 2, initialement implanté à l'école de la Hollande – 561 route Principale, au Foyer Communal – 21 route de Béchamp, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune La Voivre se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°2 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de vote N°2 initialement implanté l'école de la Hollande – 561 route Principale est transféré au Foyer Communal – 21 route de Béchamp, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°2535/08 du 14 août 2008 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de La Voivre demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de La Voivre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par
intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00007

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Nayemont les Fosses

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Nayemont les Fosses

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1973/11 du 2 août 2011 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Nayemont les Fosses ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Nayemont les Fosses aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Ancienne salle de classe - Mairie - 150 allée de la Mairie, au Centre de Loisirs - 1620 chemin des Goutys, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Nayemont les Fosses se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Nayemont les Fosses, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Centre de Loisirs
1620 chemin des Goutys

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Madame le Maire de la commune de Nayemont les Fosses sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00008

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Raves

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Raves

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2348/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Raves ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 23 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Raves aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 1271 RN 59, à la salle polyvalente – 1908 rue de la Mairie, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Raves se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Raves, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :
Salle polyvalente
1908 rue de la Mairie.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié et Monsieur le Maire de la commune de Raves sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00009

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Robécourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Robécourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Robécourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Robécourt aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Salle de l'ancienne école – 5 rue Porot, à la salle Point de Rencontre – 15 rue Porot, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Robécourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Robécourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Point de Rencontre
15 rue Porot.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame le Maire de la commune de Robécourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00010

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Urville

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Urville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2432/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Urville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 21 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Urville aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 2 Grande Rue, à la salle des Fêtes – 2 rue des Croix, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Urville se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Urville, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
2 rue des Croix.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Urville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00011

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Vexaincourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Vexaincourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2449/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vexaincourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 23 avril 2021 de Madame le maire de la commune de Vexaincourt aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 1 rue Maurice Parisse, à l'ancienne école – 3 rue de la Malgrange, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Vexaincourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Vexaincourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Ancienne Ecole
3 rue de la Malgrange.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié et Madame le Maire de la commune de Vexaincourt sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00012

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Vicherey

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Vicherey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2450/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vicherey ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Vicherey aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 1 rue Saint Laurent, à la salle Communale – 16 rue Saint Laurent, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Vicherey se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Vicherey, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Communale
16 rue Saint Laurent.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Vicherey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00017

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote N° 1 de la commune de Golbey



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 28 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N°1 de la Commune de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/17 en date du 18 septembre 2017, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Golbey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Golbey aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1, initialement implanté à la salle Barbelouze – place Jean Alemani au centre culturel et d'animation- 2 rue Jean Bossu, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Golbey se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de vote N°1 initialement implanté à la salle Barbelouze – place Jean Alemani est transféré au centre culturel et d'animation – 2 rue Jean Bossu pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/17 du 18 septembre 2017 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Golbey demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de la commune de Golbey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00015

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote N° 1 de la commune de Granges Aumontzey

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N°1 de la
Commune de Granges - Aumontzey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2046/16 en date du 22 août 2016, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Granges - Aumontzey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Granges – Aumontzey aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1, initialement implanté à l'hôtel de Ville – 1 rue de Lattre de Tassigny au gymnase – 11 bis rue P. Ancel Seitz, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Granges - Aumontzey se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de vote N°1 initialement implanté à l'hôtel de Ville – 1 rue de Lattre de Tassigny est transféré au gymnase – 11 bis rue P. Ancel Seitz, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2046/167 du 22 août 2016 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Granges - Aumontzey demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Granges - Aumontzey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-28-00014

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote N° 1 de la commune de Moyenmoutier

ARRÊTÉ du 28 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote N°1 de la
Commune de Moyenmoutier

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Moyenmoutier aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°1 initialement implanté à la mairie – 23 rue de l'Hôtel de Ville à la salle des Fêtes – Place d'Oberthal, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Moyenmoutier se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote N°1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

A R R E T E :

Article 1er : Le bureau de vote N°1 initialement implanté à la mairie – 23 rue de l'Hôtel de Ville est transféré à la Salle des Fêtes – place d'Oberthal, pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Moyenmoutier demeurent inchangées.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Moyenmoutier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-23-00003

Arrêté portant habilitation funéraire pour "MONUMENT
FUNERAIRE GERARD" située à LA CROIX AUX
MINES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
- Vu le dossier présenté par M. Aurélien GERARD, domicilié 65 rue d'Alsace – 88520 LA CROIX AUX MINES en vue d'obtenir une habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire sous l'enseigne « MONUMENT FUNÉRAIRE GERARD » ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim

Arrête

Article 1er – M. Aurélien GERARD, domicilié 65 rue d'Alsace – 88520 LA CROIX AUX MINES est habilité **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sous l'enseigne « MONUMENT FUNÉRAIRE GERARD » sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux diversés d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2021-88-0153**.

./.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture par intérim, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de LA CROIX AUX MINES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 avril 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture
par intérim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.